



## **Points principaux des articles du règlement « Prix obligatoirement supérieurs aux coûts de la production »**

<b>Explications relatives aux paragraphes</b>	<b>Avant-projet d'article</b>
<p><b>(1) Obligatoire : le prix doit être supérieur aux coûts de la production.</b></p> <p><b>Tous les postes qui figurent dans l'étude du BAL sont repris comme coûts</b></p> <p><b>Les aides ne doivent pas toutes être déduites (à titre d'exemple, ne pas déduire les aides au titre des services environnementaux supplémentaires)</b></p>	<p>(1) Le prix obtenu par un producteur agricole pour un produit primaire doit être supérieur à la totalité des coûts engendrés lors de sa production. Ces coûts de production englobent la totalité des coûts associés au produit primaire. Y figurent en autres les coûts pour les aliments achetés, les cultures fourragères (semences, engrais, produits phytosanitaires, divers), les coûts de l'élevage (vétérinaire, insémination, etc.), l'entretien des machines et des bâtiments, les travaux par tiers, les salaires versés ainsi que le revenu perçu par le chef d'exploitation et par les auxiliaires de l'exploitation (si ce revenu n'est pas repris dans les coûts salariaux), les frais généraux, les fermages, les amortissements, les intérêts et les impôts. S'il devait s'avérer à l'avenir que de nouveaux postes de coûts jouent un rôle pour la production, ceux-ci seraient alors intégrés. La règle est en outre que seules les aides destinées à soutenir la production peuvent être déduites des coûts en tant qu'aides.</p>
<p><b>(2) Calcul des coûts de l'UE</b></p> <p><b>Les conventions collectives tarifaires ont la priorité dans le calcul des revenus. Si de tels barèmes n'existent pas, recommandation : salaire minimum doublé</b></p>	<p>(2) Le niveau des coûts de la production est déterminé chaque trimestre par le Réseau d'information comptable agricole (RICA) de l'Union européenne sur la base d'un calcul des coûts qui soit proche du marché, pour le territoire de chaque État membre, pour le secteur agricole respectif en fonction des régions, des types d'exploitations et de la taille des exploitations. À ce propos, il convient d'établir la totalité des coûts mentionnés dans le paragraphe ci-dessus. Les valeurs moyennes sont mises à la disposition des États membres ainsi que des producteurs primaires et des acheteurs de produits primaires du secteur agricole respectif en tant que prix indicatifs devant être respectés. Le prix payé pour le produit primaire doit être supérieur à la valeur indicative respective de la région concernée. Pour la détermination des coûts du travail des chefs d'exploitation et de la main-d'œuvre familiale travaillant dans l'exploitation, si ces coûts ne sont pas recensés en tant que salaires, il faut impérativement se référer aux tarifs nationaux en prenant en considération les critères de qualification. En cas de non-existence de telles conventions tarifaires, il faut évaluer le coût du revenu à au moins deux fois le salaire minimum du pays respectif.</p>

**(3) Lorsque les laiteries paient leurs fournisseurs/agriculteurs par acomptes – par exemple, mensuel – (qui sont équilibrés en fin d’année), elles doivent, pour leurs acomptes versés (par exemple, mensuellement), se référer à la valeur de référence la plus récente (trimestrielle). Elles ne peuvent pas se référer uniquement à valeur de référence actuelle au moment ou le reste du solde doit être versé en fin d’année.**

**Des adaptations des prix doivent s’appliquer aux contrats de façon à ce qu’il soit tenu compte de coûts susceptibles de changer.**

**Paragraphe important quant aux prestations supplémentaires pour éviter que le transformateur se contente de la seule valeur indicative et se fasse accorder gratuitement des prestations supplémentaires.**

**Paragraphe relatif à la quantité, pour que le transformateur ne soit pas astreint à reprendre une quantité indéterminée, donc non plus, une quantité fournie par le producteur de façon non contrôlée (à un prix élevé/ adéquat).**

(3) Au moment de la détermination du prix qui doit être supérieur au coût de la production, il faut se baser sur les calculs de coûts actuels de l’UE – régionaux, dans la mesure du possible – qui étaient accessibles à ce moment. Même dans le cas où les paiements sont effectués par acomptes (par exemple, mensuels), la dernière valeur de référence applicable en date doit être prise en compte afin de garantir que les prix payés aux producteurs primaires se chiffrent toujours à un montant au delà de celui de la valeur de référence.

Dans le cas de vente sous contrat, la règle est la suivante : si la durée du contrat est supérieure à ??? mois, une fixation variable du prix qui doit s’orienter sur les valeurs indicatives de prix trimestrielles actuelles respectives est impérieuse dans la mesure où le prix doit être adapté à chaque fois qu’il n’est plus supérieur à la valeur indicative trimestrielle actuelle. Dans le même esprit, le prix peut être adapté lorsque la valeur indicative actuelle a baissé par rapport à la valeur précédente. Dans ce cas-là, le prix doit impérativement être supérieur à la valeur désormais actuelle.

Si le prix supérieur à la valeur indicative n’intègre pas certaines prestations supplémentaires, ces valeurs ajoutées doivent, à titre additionnel, être indemnisées au minimum par le biais du prix rémunérateur. Chaque année, la Commission de l’UE mettra à disposition un aperçu des coûts pour des prestations supplémentaires et ce, respectivement pour les pays membres, à l’échelon national pour le secteur respectif et pour le produit primaire respectif.

La quantité vendue au prix du produit primaire fait l’objet de négociations libres entre l’acheteur et le vendeur.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s’appliquent expressément aussi aux coopératives et à leurs membres.

**(5) À partir d’ici, en aval du transformateur, d’autres acteurs de la chaîne doivent également être responsabilisés.**

(5) Pour tous les autres acteurs dans la chaîne de valeur, la règle est la suivante : chaque acheteur paie au maillon qui le précède immédiatement dans la chaîne d’approvisionnement en denrées alimentaires un prix qui soit au moins égal aux coûts qu’il a effectivement supportés ou qu’il supporte pour la production concernée. Le justificatif doit être administré à l’aide des moyens de preuve autorisés par la loi.

**(6) Ici, il est interdit à la distribution de fixer des prix finaux trop bas (seuil de revente à perte).**

(6) Il est interdit aux acteurs qui vendent des denrées alimentaires à des consommateurs finaux de proposer un prix au détail qui soit inférieur au prix d'achat réel de ces denrées. La vente au grand public de denrées alimentaires aisément périssables ou de denrées alimentaires dont la date de péremption est proche n'est pas considérée comme déloyale dès lors que les consommateurs sont clairement informés sur cet état de fait.

(7) Les acteurs qui vendent le produit au consommateur final ne doivent pas répercuter sur l'un des acteurs susmentionnés leur risque commercial en ce qui concerne les prix proposés au grand public.

**(8) Article de contrôle/sanction qui a pour objectif que le règlement soit respecté et que les infractions soient sanctionnées. Obligation incombant à l'État membre.**

(8) L'État membre est obligé de contrôler le respect des obligations de prix résultant du présent article et à sanctionner toute infraction de manière à ce qu'il en résulte des inconvénients substantiels pour les acheteurs et les vendeurs qui commettraient une infraction à ces dispositions. À cette fin, il convient notamment d'instituer dans chaque pays un organisme auquel peuvent être adressées les réclamations nominatives ou anonymes relatives aux infractions, organisme qui est impérativement tenu d'examiner et de sanctionner les infractions.

**(9) En principe, ici, l'UE devrait, par exemple, imposer des clauses miroirs/droits de douane sur les importations (produits primaires, mais aussi produits transformés) empêchant les laiteries d'importer du lait en poudre bon marché et de le transformer (en lieu et place du lait local payé à un prix correct) et d'empêcher la distribution d'importer des produits fabriqués en dehors de l'UE à des prix non-rémunérateurs.**

(9) L'UE est astreinte à élaborer sa politique commerciale de façon à éviter que les prix payés dans l'UE conformément au présent règlement puissent être contournés à l'aide de produits importés, quel que soit leur stade de production et de transformation, et que l'efficacité du présent règlement soit atténuée de ce fait.